

LOI DU PAYS
relative à l'identification et à la cession des carnivores domestiques
en Nouvelle-Calédonie

Le congrès a adopté,

Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit,

Article 1^{er} : Il est créé un titre I^{er} au livre II de la partie législative du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie ainsi rédigé :

« **Titre I^{er} : La garde et la circulation des animaux et des produits animaux**

Chapitre I^{er} : Réservé

Chapitre II : La traçabilité des animaux

Section 1 : Dispositions spécifiques aux carnivores domestiques

Sous-section 1 : Définition

Article Lp. 212-1 : Les dispositions de la présente section s'appliquent aux carnivores domestiques, entendus comme les chiens et les chats détenus par une personne physique ou morale résidant en Nouvelle-Calédonie.

Sous-section 2 : Identification

Article Lp. 212-2 : I. - Tout carnivore domestique fait l'objet d'une identification par un vétérinaire autorisé à exercer conformément aux dispositions de l'article Lp. 241-1 :

1° Préalablement à sa cession à titre gratuit ou onéreux, quel que soit son âge ;

2° En dehors de toute cession, au plus tard quand il a atteint ses six mois.

II. - L'identification de l'animal est à la charge de son propriétaire ou, dans le cas où ce dernier serait absent de Nouvelle-Calédonie ou défaillant, du détenteur de l'animal.

Les caractéristiques et les modalités de cette identification sont fixées par délibération du congrès.

Article Lp. 212-3 : Le vétérinaire qui réalise l'identification de l'animal est tenu d'afficher et de faire apparaître distinctement sur la facture, le prix de l'acte d'identification.

Sous-section 3 : Cession

Article Lp. 212-4 : Est considérée comme exerçant la profession d'éleveur de carnivores domestiques toute personne physique ou morale, à l'exception des associations de protection animale et fondations consacrées à la protection des animaux, procédant à la cession à titre onéreux d'au moins deux portées de chiens ou deux portées de chats par année civile, quel que soit le nombre de femelles reproductrices détenues.

Article Lp. 212-5 : Tout éleveur de carnivores domestiques ainsi que toute association de protection animale ou fondation consacrée à la protection des animaux est tenu de se déclarer

auprès du service compétent de la Nouvelle-Calédonie. Cette déclaration donne lieu à un enregistrement et, pour les éleveurs de carnivores domestiques, à la délivrance d'un numéro d'élevage.

Le contenu et les modalités de dépôt de la déclaration et de délivrance du numéro d'élevage sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 212-6 : Toute publication d'une offre de cession à titre gratuit ou onéreux d'un carnivore domestique mentionne, quel que soit le support utilisé :

1° Le numéro d'identification de l'animal ou, si celui-ci n'a pas encore été identifié, le numéro d'identification de la femelle lui ayant donné naissance ;

2° La date de naissance ou l'âge estimé de l'animal si la date de naissance n'est pas connue ;

3° L'existence ou l'absence d'inscription de l'animal sur l'un des livres généalogiques dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

4° Le cas échéant, le numéro d'enregistrement de l'élevage.

Article Lp. 212-7 : Toute cession à titre gratuit ou onéreux d'un carnivore domestique s'accompagne, au moment de la remise de l'animal à l'acquéreur, de la délivrance des documents suivants :

1° Une attestation de cession, comprenant à minima les informations précisées dans le modèle défini par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

2° Un document d'identification dont le contenu est fixé par délibération du congrès ;

3° Le carnet de vaccination de l'animal, le cas échéant.

Dans le cas d'une cession à titre onéreux, les documents suivants sont également obligatoires :

1° Un document d'information obtenu auprès d'un vétérinaire, précisant les caractéristiques et les besoins de l'animal et contenant des conseils d'éducation, éventuellement complété par des conseils spécifiques à la race de l'animal ;

2° Un certificat attestant de l'état de santé apparent de l'animal, délivré par un vétérinaire après un examen clinique.

Article Lp. 212-8 : I. - Est interdite la cession, à titre gratuit ou onéreux, de carnivores domestiques :

1° De moins de huit semaines ;

2° Dans les foires, marchés, brocantes, salons, manifestations et expositions, à l'exception des expositions et manifestations prévues à l'article Lp. 212-9.

II. - Est également interdite la cession à titre onéreux de carnivores domestiques issus de plus d'une portée par année civile par toute personne non déclarée comme éleveur au sens de l'article Lp. 212-4, à l'exception des associations ou fondations œuvrant pour la protection animale et déclarées selon les modalités fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Sous-section 4 : Expositions et manifestations consacrées aux carnivores domestiques

Article Lp. 212-9 : Tout organisateur d'une exposition temporaire ou permanente, y compris les animaleries, ou de toute autre manifestation telle que définie par délibération du congrès, consacrées aux carnivores domestiques, est tenu :

1° D'en faire préalablement la déclaration auprès du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de santé publique vétérinaire ;

2° De veiller à la mise en place et à l'utilisation, lors de cette manifestation, d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale précisées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Le contenu et les modalités de dépôt de la déclaration mentionnée au 1° sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Sous-section 5 : Sanctions

Article Lp. 212-10 : I. - Est puni d'une amende administrative d'un montant maximum de cent mille (100 000) francs CFP le fait :

1° Pour toute personne mentionnée au II de l'article Lp. 212-2, ne de pas faire procéder à l'identification d'un carnivore domestique dans les conditions prévues par ce même article ou d'y faire procéder par tout autre personne que les vétérinaires mentionnés au même I ;

2° Pour toute personne, de céder un carnivore domestique non préalablement identifié conformément au I de l'article Lp. 212-2 ;

3° Pour tout vétérinaire mentionné au I de l'article Lp. 212-2, de méconnaître les caractéristiques et les modalités d'identification fixées par délibération du congrès en application du dernier alinéa du II de ce même article ;

4° Pour tout vétérinaire mentionné au I de l'article Lp. 212-2, de ne pas afficher ou de ne pas faire apparaître distinctement sur la facture le coût de l'acte d'identification ;

5° Pour tout éleveur de carnivores domestiques, toute association de protection animale ou toute fondation consacrée à la protection des animaux de manquer à l'obligation de déclaration prévue à l'article Lp. 212-5, ou d'y procéder en méconnaissance des modalités prévues par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

6° Pour toute personne, de publier une offre de cession d'un carnivore domestique sans respecter les conditions prévues à l'article Lp. 212-6 ;

7° Pour toute personne cédant un carnivore domestique, de ne pas délivrer à l'acquéreur au moment de la remise de l'animal les documents listés à l'article Lp. 212-7 ou de lui délivrer des documents non conformes aux prescriptions définies en application de cet article ;

8° Pour toute personne cédant un carnivore domestique, de méconnaître les interdictions fixées à l'article Lp. 212-8 ;

9° Pour tout organisateur d'une exposition ou de toute autre manifestation consacrée aux carnivores domestiques, de méconnaître l'obligation de déclaration ou de mise en place et d'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale visées à l'article Lp. 212-9.

II. - La sanction prévue au 2° du I est assortie d'une mise en demeure de procéder à l'identification de l'animal concerné dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été procédé à cette identification, il peut être prononcé à l'encontre de l'intéressé une nouvelle amende administrative correspondant au maximum au double de l'amende prononcée en vertu du I.

III. - Le montant de l'amende administrative tient compte de la gravité du comportement sanctionné.

Elle est prononcée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de justifier une sanction et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

IV. - En cas de réitération de l'un des comportements mentionnés au I dans un délai de trois ans à compter du prononcé de la sanction, le montant maximum de l'amende encourue est porté à deux cent mille (200 000) F CFP.

Article 2 : I.- Les dispositions des articles Lp. 212-1 à Lp. 212-10 du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie sont applicables à l'expiration d'un délai d'un an après la publication de la présente loi du pays au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

II.- Les dispositions du 2° du I de l'article Lp. 212-2 ne s'appliquent qu'aux carnivores domestiques nés après leur entrée en vigueur.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le

Par le haut-commissaire de la République,

Jacques BILLANT

**Le président
du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,**

Alcide PONGA

Loi n° 2025-.....

Travaux préparatoires :

- Rapport du gouvernement n° 29/GNC du 10 avril 2024
- Avis du conseil économique, social et environnemental du 24 janvier 2023
- Avis du Conseil d'Etat n° 406.679 du 21 février 2023
- Avis du comité consultatif de l'environnement du 10 mai 2023
- Avis de l'Autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie du 19 juin 2023
- Rapport n° 101 du 20 août 2025 de la commission de la législation et de la réglementation générales et la commission de l'agriculture et de la pêche
- Rapport spécial n° 17/2025 de M. Lionnel Brinon déposé le 7 octobre 2025
- 8 amendements déposés par M. Lionnel Brinon
- Adoption en date du 16 octobre 2025